

Article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

Le producteur de déchets dangereux ne peut pas déposer dans une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) les déchets suivants :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'annexe I ;
- tout déchet dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %, à l'exception des déchets de mercure métallique faisant l'objet d'un stockage spécifique ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - * chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - * radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - * non pelletable ;
 - * pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - * fermentescible ;
 - * à risque infectieux.

Article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %, à l'exception des déchets de mercure métallique faisant l'objet d'un stockage spécifique ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible ;



Déchets dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)